

Règlement Intérieur FMF PACA

Article 1

Pour l'application de l'article 8 des statuts, chaque syndicat départemental désigne de droit un membre titulaire et un suppléant au Comité Directeur Régional de manière à ce que chaque département soit représenté.

Le collège des délégués directs élu par l'assemblée générale comporte un nombre de postes à pourvoir de un par tranche de 20 adhérents sur la région.

Article 2

Les réunions physiques notamment les Assemblées Générales se feront dans un lieu le plus équidistant et accessible de la région.

Article 3

Les syndicats départementaux qui souhaitent percevoir pour leur compte la part territoriale des cotisations de leurs adhérents doivent en informer le comité directeur régional au moins trois mois avant l'assemblée générale régionale ordinaire. La mesure devant effective pour l'année civile suivante.